Lors de l'examen des contrats que lui envoient les masseurs-kinésithérapeutes, selon les recommandations du Code de Déontologie (Article R4321-134) et du Code de la Santé Publique (Article L4113-9), la Commission de Validation des Contrats se trouve à ce jour encore confrontée au problème de la confusion entre deux types de contrats : le contrat de collaboration libérale et le contrat d'assistanat-collaboration. Les lignes qui suivent sont destinées à rappeler les points de convergence et de divergence liés à ces contrats.

La loi Dutreil n°2005-882 du 2 Août 2005 a institué le statut de collaborateur libéral. Ce statut permet à un praticien de s'installer comme collaborateur d'un confrère titulaire d'un cabinet qui mettra à sa disposition son local et son matériel, ainsi qu'une partie de sa clientèle. Le collaborateur est alors indépendant, responsable de ses actes professionnels (Assurance Responsabilité Civile Professionnelle), dispose de ses propres feuilles de soins, encaisse ses honoraires et reverse au titulaire un pourcentage de ceux-ci comme convenu contractuellement. La particularité de ce contrat est la possibilité offerte au collaborateur de se constituer une patientèle personnelle. Les modalités de création de celle-ci doivent être précisées dans une clause du contrat (détermination d'un créneau horaire spécifique). Notons que si les conditions d'exercice du collaborateur n'ont pas été adaptées à la création de sa patientèle personnelle, le juge compétent peut requalifier ce contrat en contrat de travail. Ceci renforce donc son indépendance et fait de lui un collaborateur du titulaire du cabinet, mais non un associé. L'association éventuelle ne pourra se faire que par la requalification du contrat de collaboration en contrat d'association. Outre les clauses classiques inhérentes à tout contrat libéral entre confrères, il est recommandé de préciser dans un contrat de collaboration libérale les conditions et modalités de rupture du contrat (préavis), et aussi les modalités de rachat éventuel de la patientèle par le titulaire dans le cas où le collaborateur mettrait fin à sa collaboration (mode de calcul du prix de vente).

La loi Dutreil n'a pas mis fin au contrat d'assistanat-collaboration qui prévalait auparavant. Les deux contrats coexistent et le choix est possible entre ces modalités d'exercice libéral. Le contrat d'assistant n'a pas été modifié et ses clauses restent identiques à ce qu'elles étaient auparavant. Vous trouverez les principales dans cette même rubrique de notre site.

Abordons maintenant deux points importants dans ces types de contrat. Ce qui leur est commun est l'absence de tout lien de subordination entre le titulaire et le collaborateur, quel que soit le contrat choisi parmi les deux cités. Chaque praticien conserve son indépendance professionnelle, stipulée par l'article R4321-56 du Code de Déontologie. Qu'il y ait création de patientèle personnelle du collaborateur ou pas, chacun est indépendant dans le cadre de son exercice professionnel. De la réalité de cette indépendance peut dépendre aussi l'éventuelle requalification du contrat en contrat de travail, déjà évoquée plus haut. Ici se situe le second point important : la création de patientèle personnelle est possible dans le contrat de collaboration libérale, mais elle n'existe pas dans le contrat d'assistanat. Cette particularité constitue l'élément qui devra être étudié avec beaucoup d'attention au moment du choix du contrat, car de l'avenir de la patientèle du collaborateur peut dépendre la qualité de la collaboration, que ce soit lors de la période contractuelle ou lors de la résiliation du contrat. Il est dès lors fortement recommandé aux futurs cocontractants de bien établir les clauses de leur contrat, une fois celui-ci choisi.

Le concours d'un conseil juridique spécialisé conserve toute son utilité pour éviter certaines erreurs qui pourraient devenir source de préjudice pour les signataires du contrat.

Philippe ALBERTUS

Secrétaire Général